

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Quatre-vingt quatorzième session

Genève, 14-16 mai 2013

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Questions diverses

10 mai 2013

Signalisation des interdictions de passage de marchandises dangereuses, R.E.2 et Convention de Vienne

Communication du Gouvernement de la Suisse

Résumé

Résumé analytique: Les recommandations qui figurent la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (R.E.2) contredisent les textes de la Convention de Vienne sur la signalisation routière. Comme seuls les textes de la Convention ont force de loi il faut adapter la Convention à ce qui est recommandé dans la R.E.2.

Mesures à prendre: Mandater le WP.1 d'adapter les textes de la Convention de Vienne sur la signalisation routière à l'interprétation qui figure dans la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (R.E.2)

Documents connexes: Point 47. du rapport ECE/TRANS/WP.15/185/Add.2, INF.11 et INF.11/Rev.1 de la soixante-dix-neuvième session du WP.15, ECE/TRANS/WP.1/119/Rev.2 et ECE/TRANS/WP.1/133.

Introduction

1. Nous aimerions signaler au WP.15 une incohérence que nous avons soulevée lors de l'adoption des textes au cours de la septante-neuvième séance du WP.15 (point 47. et annexe 2 du rapport ECE/TRANS/WP.15/185/Add.2) et qui persiste entre la volonté affirmée dans la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (R.E.2) (ECE/TRANS/WP.1/119/Rev.2 telle que modifiée par ECE/TRANS/WP.1/133, annexe) d'appliquer le panneau d'interdiction de passage C3, h et ceux de direction obligatoire D, 10a, 10,b et 10 c aux véhicules transportant des marchandises dangereuses pour lesquelles une signalisation spéciale est prescrite et les textes de la Convention sur la signalisation routière. Dans la Convention sur la signalisation routière on trouve les définitions suivantes pour ces deux signaux:

*C, 3h «Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses pour lesquelles une signalisation spéciale est prescrite»
Pour indiquer une interdiction d'accès à des véhicules transportant certaines catégories de marchandises dangereuses, il peut être fait usage du signal C, 3h, complété, si nécessaire, par un panneau additionnel. Les indications portées sur ce panneau additionnel spécifient que l'interdiction ne s'applique que pour le transport des marchandises dangereuses déterminées par la législation nationale.»*

10. Direction obligatoire pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses

Les signaux D, 10^a, D, 10^b et D, 10^c indiquent la direction que doivent prendre les véhicules transportant des marchandises dangereuses.

2. Le signal C, 3h s'applique uniquement aux véhicules transportant des marchandises dangereuses pour lesquelles **une signalisation spéciale est prescrite** tandis que les signaux D, 10^a, D, 10^b et D, 10^c ne dépendent pas de la signalisation du véhicule mais s'appliquent à tous les véhicules transportant des marchandises dangereuses.

3. Les textes actuels de la R.E.2 sont résumés dans le document http://www.unece.org/unecede/dev/colo.iway.ch/fileadmin/DAM/trans/main/wp1/wp1fdoc/RE_2_AMEND_2011_09.pdf¹.

4. La comparaison des textes de la R.E.2 et ceux de la Convention pour ces signaux montre qu'il semble évident que l'interprétation que le WP.1 a adoptée sur proposition du WP.15 dans la Résolution d'ensemble (R.E.2) pour les signaux D, 10^a, D, 10^b et D, 10^c va à l'encontre des textes de la Convention sur la signalisation routière. Ainsi selon la Convention sur la signalisation routière les signaux D, 10^a, D, 10^b et D, 10^c s'appliquent non seulement aux véhicules devant porter un panneau orange ou LQ selon le 3.4.13 mais, indépendamment de la signalisation du véhicule, à ceux transportant des marchandises dangereuses, c.à.d. également à ceux exemptés selon le 1.1.3.6 et ceux transportant moins de 8 tonnes d'emballages selon le chapitre 3.4.

5. Le texte de la R.E.2 contredit celui de la Convention. Pour que le texte de la R.E.2 puisse être appliqué il est impératif qu'il ne contredise pas celui de la Convention. Etant donné que seul le texte de la Convention a force de loi il semble nécessaire d'adapter le texte de la Convention sur la signalisation routière aux explications qui figurent dans la R.E.2. Pour cela il faudrait que le WP.15 indique au WP.1 les modifications pertinentes à faire aux textes de la Convention ou au moins mandate le WP.1 d'adapter les textes de la Convention à ceux de la R.E.2.

¹ Pour le texte français, voir également ECE/TRANS/WP.1/133, annexe.